
Charte d'utilisation du Kiosque Anne Sylvestre

I. Domaine d'application

La présente charte est applicable au kiosque Anne Sylvestre situé dans le parc Stalingrad de la ville de Pantin.

II. Dispositions générales

Les animations ou activités proposées au sein du kiosque Anne Sylvestre doivent être publiques, gratuites et concourir à la satisfaction de l'intérêt public local.

La ville de Pantin ne rémunère aucune performance/ animation qu'elle n'aurait pas commandée.

III. Modalités d'usage

Le kiosque dispose d'un accès à l'électricité disponible sur demande et dans le seul cadre d'une pratique soumise à autorisation. Cet accès sera, le cas échéant, donné par les services de la commune.

Dans tous les cas et sauf dérogation, le kiosque ne peut plus être utilisé 30 minutes avant la fermeture du parc.

Deux pratiques d'utilisation du kiosque se distinguent :

1. Pratique libre et spontanée

1.1 Définition

Une pratique spontanée se définit comme toute pratique non organisée (sans raccordement électrique et sans matériel amplifiant le son) et n'empêchant pas d'autres personnes d'accéder à l'espace.

Cette pratique n'est possible qu'en l'absence de réservation du kiosque pour l'exercice d'une pratique soumise à autorisation.

1.2 Modalités

La pratique spontanée ne nécessite aucune demande de réservation et ne doit pas dépasser 2h00.

Elle ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion de « sons amplifiés » au sens de la réglementation. En outre, elle ne doit pas troubler la sécurité et la tranquillité publiques à travers l'émission de bruits gênants pour le voisinage par leur intensité, leur durée, leur fréquence et leur répétition.

À titre d'exemple, il est interdit :

- Tout raccordement électrique ;
- Toute utilisation de matériel bruyant ou amplifiant le son (enceintes, micros, amplificateurs, haut-parleurs, diffuseurs de sons...) ;
- Les instruments de musique bruyants tels que les instruments électriques, les percussions, les instruments à cuivre, certains instruments à vent (de type clarinette, hautbois, etc.) ;
- Les chants de forte intensité (opéra, chorale de plus de 20 personnes) ;
- Tout comportement anormal pouvant troubler le voisinage (cri, fête...). À ce titre, les enfants qui utiliseraient le kiosque devront rester sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

L'utilisateur spontanée s'engage à respecter la présente charte et l'arrêté municipal relatif à « *la réglementation des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la ville de Pantin* ».

2. Pratique soumise à réservation et obtention d'une autorisation

2.1 Définition

À l'inverse de la pratique spontanée, la pratique soumise à réservation obligatoire correspond au souhait de réaliser une activité ou un événement organisé entraînant une occupation privative du kiosque sur une plage horaire. Ce type de pratique entre dans un régime d'occupation du domaine public.

À titre d'exemple, ce type de pratique se définit en cas :

- De nécessité de raccordement électrique ;
- D'utilisation de matériel bruyant ou amplifiant le son ;
- De manifestation particulièrement bruyante ou dont les sons peuvent entrer dans la catégorie « des sons amplifiés » au sens de la réglementation ;
- D'estimation du nombre de personnes attendues supérieure à 50
- D'événement nécessitant des conditions de sécurité importantes.

Cette pratique nécessite une demande de réservation préalable sur le site internet de la ville de Pantin, pantin.fr.

2.2 Régime de la réservation

Le kiosque Anne Sylvestre appartient au domaine public de la ville de Pantin et doit ainsi, en cas d'occupation privative de l'espace et d'événement entrant dans le champ des pratiques soumises à réservation, faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Maire.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, nominatif et non cessible.

L'autorisation est précaire et révocable. **La ville se réserve le droit d'utiliser le Kiosque en priorité.**

2.2.1 Demande de réservation :

Tout utilisateur souhaitant faire une demande de réservation peut soit le faire :

- en se rendant sur la page « Kiosque Anne Sylvestre » du site internet de ville de Pantin, où il pourra avoir accès au formulaire de réservation,
- depuis la homepage du site internet de la ville, en cliquant sur l'icône « Démarches en ligne » > Rubrique « Communication et événementiel » > Demande de réservation du kiosque Anne Sylvestre,
- en scannant le QR code accessible dans le pavillon des gardiens.

Une fois le formulaire rempli, la demande de réservation sera sous le statut « *en attente* » sur la GRU.

La demande sera analysée au regard notamment des créneaux disponibles et de sa compatibilité avec l'affectation du domaine public et l'usage du kiosque. Si la demande de réservation est validée par les services

de la ville, l'utilisateur en sera directement informé sur son compte sur la plateforme mesdemarchesenligne.pantin.fr. Les dates et horaires réservés devront être impérativement respectés.

L'utilisateur est tenu d'avertir le plus tôt possible le service concerné en cas d'annulation. En cas d'annulation la veille, sauf justificatif valable, une retenue sur caution pourra le cas échéant être mise en place.

2.2.2 Durée :

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et pour un événement précisément identifié.

2.2.3 Retrait :

Une autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable. Elle peut être retirée si son bénéficiaire ne respecte pas la présente charte ainsi que les dates et horaires de réservation ou pour tout motif d'intérêt général.

2.2.4 Gratuité :

L'usage du bien et l'autorisation d'occuper le bien sont délivrés gratuitement par la ville.

2.2.5 Caution :

Dans le cas de gros événement, la ville se réserve le droit de demander à l'utilisateur le versement d'une caution. Cette caution sera remise à l'utilisateur à la fin de l'événement si aucun dommage n'a été constaté.

IV. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'ensemble des utilisateurs du kiosque devra respecter la réglementation générale d'usage du kiosque.

1. Conditions « générales »

L'usage du kiosque est possible sur les horaires d'ouverture du parc Stalingrad :

- Du 1er mai au 31 octobre : 7h30 - 20h30
- Du 1er novembre au 30 avril : 7h30 – 19h30

Tout utilisateur devra veiller à :

- Ne pas solliciter financièrement le public ;
- Ne pas vendre de marchandise ou de service dans le cadre de l'animation ;
- Ne pas diffuser de publicité ;
- Ne pas stocker de matériel sur les pelouses du parc ;
- Ne pas stocker de matériel au sein du kiosque si la structure du kiosque n'est pas utilisée ;
- Ne rien accrocher aux arbres, aux clôtures et de manière générale aux équipements du parc ;
- Ne pas introduire ni consommer d'alcool, ni faire de feux ou barbecue. A ce titre, l'utilisateur s'engage à vérifier qu'aucune consommation de ce type n'est faite par le public de son événement ;
- Ne pas apposer de tracts ou affiches à caractère politique, religieux, syndical ou philosophique.

Aussi, aucun prêt de matériel ne sera accordé par la commune, l'utilisateur devra être autonome quant à la réalisation de son animation.

2. Entretien du kiosque :

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble des parties intérieures et extérieures du kiosque mais également de ses abords le cas échéant, seront à la charge de l'utilisateur.

À ce titre, ce dernier doit :

- Maintenir le kiosque en état constant de propreté. Ainsi, l'utilisateur devra veiller à ne pas jeter ou laisser stagner des déchets sur le sol et aux abords du kiosque ;

- Rendre le kiosque dans son état primitif, c'est-à-dire exactement dans le même état avant utilisation.

En cas de dégradation ou désordre, l'utilisateur devra immédiatement en informer la commune. Toute dégradation ou équipement manquant seront réparés ou remplacés aux frais de l'utilisateur. En cas de versement d'une caution, celle-ci ou une partie de celle-ci pourra être conservée par la commune.

3. Nuisances sonores :

L'utilisation du kiosque ne doit en aucun cas, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Par ailleurs, l'utilisateur doit veiller à respecter et faire respecter à son public le cas échéant, le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis et notamment les dispositions relatives aux bruits émis sur les voies et lieux publics.

L'utilisateur doit également veiller au respect de la réglementation nationale relative aux valeurs limites de décibels. La nuisance sonore est caractérisée dès lors que les sons émis révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique :

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute :

Durée d'exposition	Nombre de dBA s'ajoutant
Égale ou inférieure à 5 minutes	6
Supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes	5
Supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes	4
Supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures	3
Supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures	2
Supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures	1
Supérieure à 8 heures	0

S'agissant des sons amplifiés, l'organisateur est tenu de respecter les dispositions de l'article R1336-1 du code de la santé publique et ne dépasser à aucun moment les niveaux de pression acoustique continus équivalents à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

L'utilisateur diffuse des sons amplifiés dès lors que le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie :

Durée d'exposition (heure : minute)	Niveaux limites (en dBA)
0 : 15	95,0
0 : 30	92,0
1 : 00	89,0
1 : 15	88,0
1 : 30	87,2
1 : 45	86,6
2 : 00	86,0
2 : 15	85,5

2 : 30	85,0
2 : 45	84,6
3 : 00	84,2
3 : 15	83,9
3 : 30	83,6
3 : 45	83,3
4 : 00	83,0
4 : 15	82,7
4 : 30	82,5
4 : 45	82,2
5 : 00	82,0
5 : 15	81,8
5 : 30	81,6
5 : 45	81,4
6 : 00	81,2
6 : 15	81,0
6 : 30	80,9
6 : 45	80,7
7 : 00	80,5
7 : 15	80,4
7 : 30	80,2
7 : 45	80,1
8 : 00	80,0

L'utilisateur devra en tout état de cause mesurer à l'aide d'un sonomètre le niveau sonore des sons émis dès lors que leur intensité est susceptible de les faire entrer dans les « sons amplifiés » et adapter ce niveau sonore à la réglementation en vigueur.

La plus grande vigilance est appelée sur ce point, afin de respecter la tranquillité des usagers et des riverains.

La commune se réserve le droit de contrôler tout niveau sonore émanant des sons diffusés au sein du kiosque.

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre peut entraîner le retrait de l'autorisation ainsi que la responsabilité de l'utilisateur et la conservation de la caution, et ce, dans le cadre d'une pratique spontanée ou autorisée.

V. Sécurité et responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens conformément à la réglementation. Il s'engage également à contracter et présenter à la ville avant le début de l'évènement, une assurance pour garantir la mise en jeu de sa responsabilité civile. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à contracter toutes mesures d'assurance et de protection contre tous risques d'accidents, de dégradations ou de vols, la Ville de Pantin se déchargeant de toute responsabilité à ces titres. Ainsi, aucune clause de renonciation à recours ne devra figurer au contrat présenté.

VI. Droits d'auteur

Dans le cas où les animations proposées comportent la diffusion ou l'interprétation d'œuvres protégées, les organisateurs doivent avoir obtenu l'autorisation préalable de les interpréter et avoir acquitté les droits dont ils pourraient être redevables auprès des organismes concernés (SACEM, SACD...).

En cas de non-respect de ces règles, la Ville de Pantin pourra émettre une fin de non-recevoir pour toute demande ultérieure.

Fait à Pantin, le 1^{er} août 2025
Bertrand Kern
Maire
Conseiller métropolitain